

**RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE GÉNÉRAL
FÉDÉRATION ARTS MARTIAUX AUTONOMES (FAMA)**

ARTICLE 1.

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport et conformément à l'article 23 des Statuts et aux articles 6 et 13 du règlement intérieur de la Fédération. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs, ni en matière de lutte contre le dopage, régis par des dispositions particulières.

CHAPITRE 1^{er} – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES
SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE
PREMIÈRE INSTANCE ET
D'APPEL

ARTICLE 2.

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la Fédération ;
2. Des licenciés de la Fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et pour lesquels elle autorise la délivrance de licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
6. Des sociétés sportives ;
7. De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions, à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale, en une des qualités mentionnées ci-dessus, à la date de commission des faits. Ils sont également compétents pour sanctionner tout manquement à la déontologie, à l'esprit du sport et à son éthique.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur Président, sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la Fédération. Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat, que dans l'un des cas suivants :

1. Un empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2. Une démission ;
3. Une exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis notamment en raison de leur compétence d'ordre juridique, ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. Le Président de la Fédération ou ceux de ses organes déconcentrés, ainsi que les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire. Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la Fédération, est composé en

majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

ARTICLE 3.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées. En cas d'empêchement définitif, de démission, ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance, en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article, constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, ou du secrétaire de séance, par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 5.

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président, ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le Président de séance a voix prépondérante. Le Président de séance de l'organe disciplinaire désigne, soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. En cas d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 6.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de l'audience, dans l'intérêt de l'ordre public, pour la sérénité des débats, ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 7.

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel, s'il a déjà siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 8.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique, ou encore de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats, ainsi que le caractère contradictoire

de la procédure.

ARTICLE 9.

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique, à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, ainsi qu' à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine, la date et l'heure de la transmission des documents, ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

ARTICLE 10.

Les poursuites disciplinaires sont engagées par :

- le président de la Fédération ;
- le bureau directeur ;
- le Président d'un organe déconcentré.
- le Président de la Commission Disciplinaire de première instance si la procédure concerne le Président de la Fédération, un membre du Bureau Directeur de la Fédération ou le Directeur Technique Fédéral. Dans ce cas, en préalable à l'engagement des poursuites, il doit demander un vote à la majorité simple de l'ensemble des membres des organes disciplinaires de première instance et d'appel.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction, sont les affaires où l'une ou l'autre des circonstances suivantes sont relevées :

- atteinte à l'intégrité physique d'un individu (quel qu'il soit), lui causant une blessure avec incapacité temporaire de travail ;
- actes frauduleux.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction, sur décision du Président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, peuvent être des salariés de la Fédération ou de l'organe déconcentré dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire.

Elles sont désignées par le Président de la Fédération. Elles sont choisies, soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits, objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission. Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance, en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 11.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie, au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile.
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 12.

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la commission concernée peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire. Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

1. Une suspension provisoire de terrain ou de salle ;
2. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
3. Une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives, organisées ou autorisées par la Fédération ;
4. Une interdiction provisoire de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une Fédération délégataire, ou organisées par une Fédération agréée ;
5. Une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin, en cas de retrait de celle-ci, par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin, si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer, dans le délai qui lui est imparti à l'article 17 du présent règlement. Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies, dans les conditions prévues à l'article 9 et ne sont pas susceptibles d'appel.

ARTICLE 13.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance. La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, aux lieux, dates et horaires fixés en accord avec le service administratif fédéral ; lorsque sa numérisation est facilement réalisable, le rapport et l'intégralité du dossier peuvent être envoyés par courrier électronique. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique, ou encore de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique, sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales. Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais, ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci. Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa,

peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du Président de l'organe disciplinaire, à son initiative, ou à la demande de la personne chargée de l'instruction, ou encore à la demande de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes, s'exerce sans condition de délai. La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie, l'ensemble des droits définis au présent article.

ARTICLE 14.

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, par son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, et pour un motif sérieux. Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative, de prononcer un report.

ARTICLE 15.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance de l'organe disciplinaire, ou la personne qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction, présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le Président de séance ou par la personne qu'il désigne. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie, avant la séance. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 16.

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré, sans y participer. L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision (ou le procès-verbal de la séance qui la relate) est signée par le Président de séance et le secrétaire. La décision (ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision) est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ainsi qu'à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9. La notification mentionne les voies et délais de recours.

ARTICLE 17.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de huit semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de huit semaines peut être prorogé d'un mois, par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, ainsi qu'à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article

14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL

ARTICLE 18.

La personne poursuivie et le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la Fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, auprès de celui d'appel, selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours. L'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive d'un licencié peut également faire appel d'une sanction infligée à ce licencié, dans les mêmes formes. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral. L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance, prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier, par une décision motivée, avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (Fédération ou organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie, selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil, ou son avocat, sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 19.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus, sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

ARTICLE 20.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de trois mois, à compter de l'engagement initial des poursuites. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de trois mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire d'appel et notifié à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, ainsi qu'à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9. A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français, aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée. La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 25.

CHAPITRE II – SANCTIONS

ARTICLE 21.

Les sanctions applicables sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en temps ou en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de terrain ou de salle ;
9. Un huis clos total ou partiel, pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction, temporaire ou définitive, de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération ;
11. Une interdiction, temporaire ou définitive, de participer directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire, ou organisées par une fédération agréée ;
12. Une interdiction d'exercice de fonction ;
13. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
14. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe, d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier ;
15. Une radiation ;
16. Une inéligibilité pour une durée déterminée, aux instances dirigeantes ;
17. La radiation, ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée, à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus, dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur. Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication, dans les conditions fixées à l'article 24. La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée, aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire. La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement, non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.

ARTICLE 22.

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

ARTICLE 23.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la

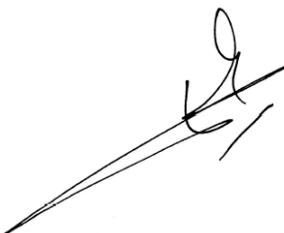
personne concernée. Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication, prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet, et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération. A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication, sur le site Internet officiel de la Fédération, de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative, ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 24.

Les sanctions prévues à l'article 21, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

- Pour les sanctions supérieures à six mois fermes, ou cinq compétitions fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue, si dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 21. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai, emporte révocation de tout ou partie du sursis.
- Pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes, ou cinq compétitions fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue, si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 21. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai, emporte révocation de tout ou partie du sursis.
- Pour les sanctions pécuniaires prononcées en plus d'une sanction sportive mentionnée à l'article 21, la sanction pécuniaire assortie d'un sursis est réputée non avenue, si dans un délai correspondant à la durée du sursis adossé à la sanction sportive, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 21. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai, emporte révocation de tout ou partie du sursis.
- Pour les sanctions pécuniaires supérieures à 1 000€, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue, si dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 21. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai, emporte révocation de tout ou partie du sursis.
- Pour les sanctions pécuniaires inférieures ou égales à 1 000€, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue, si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 21. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai, emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Le Président
Mikaël MELOUL



Le Secrétaire
Frédéric CHAUSSADE

